



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/460
12 septembre 1991

ORIGINAL : FRANCAIS

Quarante-sixième session
Point 20 de l'ordre du jour provisoire*

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Lettre datée du 12 septembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

J'ai l'honneur de vous prier d' bien vouloir transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, les résolutions suivantes relatives à l'admission de la République d'Estonie, de la République de Lettonie et de la République de Lituanie à l'Organisation des Nations Unies, que le Conseil de sécurité a adoptées sans procéder à un vote à sa 3007e séance, le 12 septembre 1991 :

A. Résolution 709 (1991) :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République d'Estonie (A/46/411-S/23002),

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République d'Estonie à l'Organisation des Nations Unies."

B. Résolution 710 (1991) :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République de Lettonie (A/46/412-S/23003),

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République de Lettonie à l'Organisation des Nations Unies."

* A/46/150.

C. Résolution 711 (1991) :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République de Lituanie (A/46/413-S/23004),

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République de Lituanie à l'Organisation des Nations Unies."

Je tiens à rappeler que, lorsqu'il a adopté les résolutions susmentionnées, le Conseil de sécurité a décidé d'invoquer les dispositions du dernier paragraphe de l'article 60 de son règlement intérieur provisoire pour présenter sa recommandation à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil, je vous prie également de transmettre pour information à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, les procès-verbaux des 3006e et 3007e séances du Conseil de sécurité, au cours desquelles ont été examinées les demandes d'admission présentées par la République d'Estonie, par la République de Lettonie et par la République de Lituanie.

Le Président du Conseil de sécurité,

(Signé) Jean-Bernard MERIMEE
